

J.O. N° 6110 du samedi 05 juillet 2003

LOI n° 2003-13 du 28 mai 2003 autorisant le Président de la République À adhérer au Protocole pour la Répression d'Actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, le 10 mars 1988 à Rome.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de compléter les dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome le 10 mars 1988, l'Assemblée générale des Nations unies et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont favorisé l'adoption du Protocole relatif à la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, le 10 mars 1988 à Rome.

Ainsi, commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- ▶ s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence, ou y accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ;
- ▶ détruit une plate-forme fixe, place ou y fait placer un dispositif ou une substance propre à la détruire. La tentative et la menace de la commission des infractions ci-dessus énumérées sont également réprimées, de même que l'incitation à la réalisation de ces actes illicites.

Aussi, tout Etat Partie doit-il prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'effet de réprimer la commission des infractions ci-dessus établies :

- ▶ lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une plate-forme fixe qui se trouve sur le plateau continental de cet Etat ;
- ▶ dans le cas où ces infractions sont commises par un des ressortissants de cet Etat, ou lorsque l'auteur présumé de ces infractions se trouve sur le territoire de cet Etat et que ledit Etat ne l'extrade pas vers un autre Etat compétent à ce sujet.

L'entraide judiciaire, l'extradition et l'échange de renseignements sont également institués par le Protocole à la charge des Etats Parties, dans le respect des droits de l'homme.

Le Protocole est entré en vigueur en même temps que la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, notamment le 1er mars 1992.

Dans le sillage de l'adhésion du Sénégal à la Convention susmentionnée, notre pays, en ratifiant le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes, conclu à Rome le 10 mars 1988, se hisserait au rang de nations mues par la volonté de mieux sécuriser les voies de navigation maritime internationale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 19 mai 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le Président de la République est autorisé à adhérer au Protocole pour la Répression d'Actes illicites contre la sécurité des Plates-formes fixes situées sur le Plateau continental, adopté à Rome, le 10 mars 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES
ILLCITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES
FORMES FIXES SITUEES SUR LE PATEAU
CONTINENTAL**

Les Etats Parties au présent protocole,

Etant Parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

Tenant Compte des dispositions de ladite Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas règlementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont Convenus de ce qui suit :

Entrée en vigueur le 1er mars 1992, soit la date à laquelle la Convention susmentionnée est entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 :

Date d'un dépôt de l'instrument de ratification d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)

Participant

Allemagne 6 novembre 1990 a

Autriche 28 décembre 1989 a

Chine 20 août 1991

Espagne 7 juillet 1989

France 2 décembre 1991 AA

Hongrie 9 novembre 1989

Italie 26 janvier 1990

Norvège 18 avril 1991

Oman 24 septembre 1990 a

Pologne 25 juin 1991

République démocratique

allemande 14 avril 1989 a

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord 3 mai 1991

Seychelles 24 janvier 1989

Suède 13 septembre 1990

Trinité-tobago 27 juillet 1989 a

Antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion. La République démocratique allemande a adhéré à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990.

Pour le texte des déclarations et réservations faites lors de la ratification. Adhésion ou approbation, voir p 364 du présent volume.

Article premier.

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée " la Convention " s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur, le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, " plate-forme " désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanent au fond de la mer aux fins de l'exportation ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2.

1. Comment une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ;ou

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ;ou

c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ; ou

d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par moyen que ce soit, in dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité ; ou

e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas

à) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Comment également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1 ; ou

b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet celle infraction ; ou

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3.

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat ; ou

b) par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat ;

b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué ;
ou

c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après " le Secrétaire général "). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4.

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte quelconque façon que fixes situées sur le plateau continental.

Article 5.

Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1988, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après " l'Organisation "), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré devenir Partie au présent Protocole.

Article 6.

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7.

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un à un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Article 8.

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats-Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 9.

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'Organisation :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

iv) de la date de réception toute déclaration ou ratification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole ;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 10.

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

Les soussignées, dûment autorisés à cet effet leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Pour les signatures, voir p. 330 du présent volume.